

ANNEXE 1

Campus Cyber
Société par actions simplifiée au capital de 8 030 000 €
Siège social : 5-7 rue Bellini, 92800 Puteaux.

* * *

STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales, notamment le code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Campus Cyber.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : 5-7 rue Bellini, 92800 Puteaux.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la mise à disposition et la location de locaux professionnels, de salles de réception et de conférence, l'organisation de tous types d'événements, et la prestation de services accessoires, notamment afin de fédérer les acteurs publics et privés de la sécurité des systèmes d'information et de favoriser les échanges dans le cadre de projets dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information au sein d'un lieu baptisé Campus Cyber dans une culture commune d'innovation ouverte.

La Société a également pour objet l'animation et l'exploitation commerciale du Campus Cyber, la mise à disposition de moyens matériels pour l'accueil d'équipes dédiées au développement de projets concernés, tels que notamment la fourniture d'équipements informatiques et bureautiques, de télécommunications et de réseau, accords de licence de logiciels, hébergement des équipes de développements, accompagnement au développement pour les équipes hébergées, l'accueil de salons et d'événements nationaux et/ou internationaux (les « **Prestations** »).

La Société a aussi pour objet toutes opérations immobilières, industrielles et commerciales se rapportant :

- à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la négociation et la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, y compris la maintenance et les travaux nécessaires, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous biens immobiliers concernant lesdites activités ;
- à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- à la gestion d'un incubateur dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information;
- au développement de la sécurité des systèmes d'information grâce à des travaux de recherches et développement, d'innovation de sensibilisation, communication et de formation ;
- à favoriser l'émergence de ressources ouvertes dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information, notamment par l'octroi de financements ou de toute autre ressource ;
- à la promotion et l'accompagnement au niveau territorial, en lien avec les autorités locales, du déploiement de structures sur le modèle du Campus Cyber ci-après désignées comme des « Campus Territoriaux » ;
- au soutien de la réunion de toute personne le souhaitant (acteurs industriels, institutions publiques, instituts de formation et laboratoires de recherche, PME et start-ups, etc.), active dans l'Union Européenne dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information, souhaitant mettre en commun ses connaissances, ses ressources ou ses activités, y compris dans un but autre que le partage de bénéfices financiers, afin de favoriser l'émergence et l'adoption opérationnelle de Communs (tel que ce terme est défini ci-après) relatifs à la cyber sécurité, au sein de la Société et de toute entité dont la Société détient des titres ou parts. Les « **Communs** » désignent les ressources et projets communs et (données, produits, services etc.) mutualisés, ouverts, élaborés, construits par, et/ou mis à disposition, des associés et de personnes physiques ou morales qui, bien que n'ayant pas la qualité d'associés, sont associées aux travaux du Campus Cyber et ont la qualité de Membre Non Associé tel que stipulé à l'Article 6 ;
- à la contribution à la création et au développement des Communs autour de la sécurité des systèmes d'information au travers de modèles ouverts. Les Associés reconnaissent l'intérêt social qui s'attache pour la Société à participer, y compris financièrement, au développement des Communs et conviennent d'y affecter une partie des résultats qui sera soumise à l'approbation annuelle du Conseil d'Administration au titre des Décisions Ordinaires ; et
- à la participation, directe ou indirecte (via notamment toute société, fonds d'investissement ou autre véhicule d'investissement), de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant, directement ou indirectement, à la réalisation de cet objet en France ou à l'étranger.

ARTICLE 6 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS – MEMBRES NON ASSOCIES

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à huit-millions-trente-mille (8 030 000) €. Il est divisé en huit-millions-trente-mille (8 030 000) actions de un (1) € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions collectives des associés et à la Charte du Campus Cyber figurant en Annexe 1 des statuts.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

D'autres personnes peuvent contribuer au Campus Cyber à condition d'avoir adhéré à la Charte prévue en Annexe 1. Elles sont désignées comme "**Membres Non Associés**".

Les Membres Non Associés, à l'exception des personnes morales de droit public ou des organismes du secteur public dépourvus de la personnalité morale, sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé à la date des statuts à vingt mille (20.000) € HT. Le montant de cette cotisation peut ensuite être modifié par décision du Président.

Les Membres Non Associés autres que les personnes morales de droit public ou organismes du secteur public dépourvus de personnalité morale qui se sont acquittés du paiement d'une cotisation d'un montant de cent mille (100 000) euros HT sur une durée définie d'un commun accord avec la Société peuvent, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration par décision ordinaire après avis du Comité Stratégique, participer au collège des bénéficiaires de la cybersécurité, y disposer d'une voix et en être élu représentant au Conseil d'Administration ou suppléant. Ils ne sont pas assujettis au paiement de la cotisation annuelle de vingt mille (20.000) € HT prévue ci-dessus.

Des entités, sous réserve de s'acquitter du paiement d'une cotisation définie par le Conseil d'administration pour une durée déterminée d'un commun accord avec la Société et sous

réserve de l'approbation du Conseil d'Administration par décision ordinaire après consultation du Comité Stratégique, peuvent acquérir le statut de Membres Non Associés, participer à leur collège d'appartenance, y disposer d'une voix et en être élu représentant au Conseil d'Administration ou suppléant, pour la durée spécifiée. Ils ne sont pas assujettis au paiement de la cotisation annuelle de vingt mille (20.000) € HT prévue ci-dessus.

TITRE II – RESTRICTIONS AU TRANSFERT DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 7 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 8 INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés autres que l'Etat ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception, le Conseil d'Administration doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'ARTICLE 29.

Par exception, le Conseil d'Administration peut par décision unanime et dans le respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 9 autoriser une cession au bénéfice d'un Affilié ou d'un autre cessionnaire (les conditions prévues à l'article 9 étant alors applicables également dans le cas de la cession à un Affilié).

ARTICLE 9 AGRÉMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, et sans préjudice de l'ARTICLE 8, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration sur avis du Comité Stratégique, excepté dans le cas où elle intervient au profit d'un Affilié au sens de la Charte en Annexe 1 et que l'opération n'entraîne aucun changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (y compris le cas échéant par contrôle conjoint). L'Etat pourra également, sans agrément préalable, céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société à toute personne morale de droit public.

La demande d'agrément (indiquant a minima les noms, prénoms et adresse du ou des cessionnaires ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert) est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse, de la Société dans un délai de trois mois à compter de la demande. Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées. En tout état de cause, pour être agréé le cessionnaire devra (i) s'engager à remettre à la Société une copie de la Charte figurant en annexe des statuts en vigueur au jour de la cession, et (ii) être une Entité Européenne et être contrôlé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par une Entité Européenne tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 29.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix des actions sera fixé à leur valeur nominale.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

La nomination du Président du Conseil d'Administration entraînera automatiquement la nomination de celui-ci en tant que Président de la Société. Le Président de la Société est par conséquent désigné conformément aux dispositions de l'Article 20.2 ci-dessous.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président, personne morale, peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions pour la durée fixée conformément à l'Article 20.2 ci-dessous. Il sera révoqué conformément aux dispositions de l'Article 20.2 ci-dessous, étant précisé que la révocation du Président du Conseil d'Administration de ses fonctions entraînera sa révocation en qualité de Président de la Société.

Les fonctions du Président pourront prendre fin par sa démission moyennant un préavis de trois (3) mois, étant précisé que la démission du Président du Conseil d'Administration de ses fonctions entraînera sa démission automatique de sa qualité de Président de la Société.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision du Conseil d'Administration. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision du Conseil d'Administration.

Les frais et dépenses raisonnables, engagés par le Président de la Société dans le cadre de ses fonctions, dans l'intérêt de la Société et conformément aux règles définies par délibération du Conseil d'Administration, seront remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration lorsqu'elle est requise au titre de l'ARTICLE 20, et en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration de la Société.

Le Président assure sous l'autorité du Conseil d'Administration la direction et le fonctionnement de la Société. Il prend toutes les dispositions pour assurer efficacement la bonne marche de la Société, et la bonne réalisation de l'objet social, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte. En cas d'urgence, il peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire au fonctionnement de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut également être dirigée par une personne physique ou morale portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général est désigné par le Président, après information du Conseil d'Administration.

Sur demande du représentant de l'Etat désigné conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des

sociétés à participation publique, la désignation du directeur général peut être suspendue dans l'attente d'une seconde décision du Président qui intervient dans un délai ne pouvant être inférieur à dix jours ouvrés après avis du représentant de l'Etat qui peut exiger que la décision soit renvoyée à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Président lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sur proposition du Président par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du Directeur Général pourront prendre fin par sa démission moyennant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, auquel il rend compte. Il est notamment investi du pouvoir de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations décidées par le Conseil d'Administration. En cas d'urgence, il peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire au fonctionnement de la Société.

Le Directeur Général peut assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration, excepté lorsque l'ordre du jour appelle des décisions qui le concernent. Sa présence n'est pas prise en compte pour le calcul des règles de quorum.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision du Président de la Société après avis du Comité Stratégique et accord du représentant de l'Etat désigné conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Les frais et dépenses raisonnables engagés par le Directeur Général dans le cadre de ses fonctions, dans l'intérêt de la Société et conformément aux règles définies par délibération du Conseil d'Administration, seront remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 18 DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS

La décision de nomination des directeurs généraux délégués sera adoptée sur proposition du Directeur Général par le Président qui précisera leurs attributions.

Le Président détermine la durée de leurs fonctions, qui ne peut excéder celle des fonctions du Directeur Général.

Leur rémunération, le cas échéant, est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat désigné conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique

Il peut être mis fin aux fonctions d'un ou des directeurs généraux délégués à tout moment par décision du Président sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 19 COLLEGES

19.1 Répartition

Les collèges suivants sont instaurés au sein de la Société :

- Le collège des ETI & PME ;
- Le collège des Start-Up ;
- Le collège des institutionnels ;
- Le collège Recherche Publique ;
- Le collège Formation ;
- Le collège Associations ;
- Le collège des bénéficiaires de la cybersécurité ;
- Le collège des industriels ; et
- Le collège des Campus Territoriaux.

(Individuellement, un "**Collège**" et, ensemble, les "**Collèges**").

19.2 Fonctionnement

Chaque associé dispose, au sein du Collège auquel il appartient, d'une voix.

Nonobstant ce qui précède, un associé dispose de deux voix au lieu d'une s'il conclut avec la Société (ou que l'un de ses Affiliés au sens de la Charte figurant en Annexe 1 conclut avec la Société) un contrat de sous-location portant sur 500 à 999m² des locaux du Campus Cyber, et de trois voix au lieu d'une s'il conclut avec la Société ou que l'un de ses Affiliés au sens de la Charte figurant en Annexe 1 conclut avec la Société) un contrat de sous-location portant sur au moins 1000 m² des locaux du Campus Cyber.

Certaines personnes morales de droit public et certains organismes du secteur public dépourvus de la personnalité morale ayant la qualité de Membre Non Associé disposent par ailleurs d'une voix au sein de certains Collèges tel que précisé en Annexe 4 telle que mise à jour le cas échéant par le Président.

Certains Membres Non Associés autres que les personnes morales de droit public ou organismes du secteur public dépourvus de personnalité morale peuvent par ailleurs disposer d'une voix au sein de leur collège d'appartenance dans les conditions prévues à l'article 6.

Au jour de la signature des présents statuts, la répartition des associés et des personnes publiques ou organismes du secteur public ayant la qualité de Membres Non Associés par Collège ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque associé au sein de chaque Collège figure en Annexe 4.

La composition des Collèges qui figure en Annexe 4 est déterminée sur la base des critères suivants :

- Les personnes répondant à la définition des jeunes pousses au sens du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 seront rattachées au Collège des Start-Up ;
- Les personnes répondant à la définition des PME au sens du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 seront rattachées au Collège des ETI & PME ;
- Les personnes ayant la qualité de personne morale de droit public ou organismes du secteur public dépourvus de la personnalité morale qui n'appartiennent pas au Collège Recherche Publique seront rattachées au Collège des institutionnels où ils disposeront chacun d'une voix ;
- Les personnes ayant la qualité de personne morale de droit public et ayant une activité d'enseignement ou de recherche seront rattachées au Collège Recherche Publique où elles disposeront chacune d'une voix ;
- Les personnes qui, quelle que soit leur qualification au titre de la distinction des PME et des grandes entreprises, ont pour objet principal la formation seront rattachées au Collège Formation ;
- Les personnes ayant la qualité d'association seront rattachées au Collège Associations ;
- Le Collège des bénéficiaires de la cybersécurité est composé des entreprises dont la cybersécurité n'est pas l'objet essentiel et pour lesquelles elle représente au plus dix (10)% de leur chiffre d'affaires annuel ou du chiffre d'affaires annuel consolidé du groupe auquel elles appartiennent le cas échéant ;
- Le collège des industriels est composé des entreprises dont la cybersécurité est l'objet essentiel ou des entreprises qui, n'étant ni des jeunes pousses ni des PME au sens du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, réalise dans les activités liées à la cybersécurité plus de dix (10)% de leur chiffre d'affaires annuel ou du chiffre d'affaires annuel consolidé du groupe auquel elles appartiennent le cas échéant ;
- Les personnes constituant des Campus Territoriaux et régions seront rattachées à ce Collège.

Tout nouvel associé et/ou tout nouvel personne publique ou organisme du secteur public ou entité ayant la qualité de Membre Non Associé deviendra membre d'un Collège sur la base de ces mêmes critères.

Les membres de chaque Collège désignent leur représentant titulaire au Conseil d'Administration et leur suppléant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le suppléant remplace le représentant titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Les fonctions de membre d'un Collège, de représentant titulaire d'un collège au sein du Conseil d'Administration et de suppléant sont bénévoles, aucun administrateur ne pouvant recevoir une rémunération à ce titre.

Les frais et dépenses raisonnables, engagés dans le cadre de leurs fonctions et dans l'intérêt de la Société par les représentants des Collèges au Conseil d'Administration sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les associés et Membres Non Associés ne divulgueront pas les coordonnées des autres associés et Membres Non Associés ni de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de la Société.

19.3 Pouvoirs

Chaque Collège élit parmi ses membres un représentant titulaire qui siègera au Conseil d'Administration et un suppléant, et qui pourront être révoqués par le Conseil d'Administration agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Collège concerné adoptée à la majorité de ses membres. Par exception, le Collège des bénéficiaires de la cybersécurité élira parmi ses membres trois représentants titulaires qui siègeront au Conseil d'Administration et trois suppléants qui pourront être révoqués dans les mêmes conditions.

Le représentant suppléant siège au Conseil d'Administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Les membres élus ne peuvent être l'un des membres de droit du Conseil d'Administration, au sens de l'ARTICLE 20.1.

19.4 Réunions

Chaque Collège se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son représentant ou de ses représentants au Conseil d'Administration ou du Président lorsque l'élection ou la révocation du représentant du Collège est à l'ordre du jour de la réunion, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les décisions de chaque Collège peuvent être prises en réunion ou par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen électronique, au jour, heure et selon les moyens fixés par la convocation.

Les décisions de chaque Collège peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Collège.

L'ordre du jour des réunions de chaque Collège est fixé par le représentant ou les représentants du Collège au Conseil d'Administration ou du Président lorsque l'élection ou la révocation du représentant du Collège est à l'ordre du jour de la réunion.

Les Collèges ne peuvent valablement délibérer qu'en présence de la moitié de leurs membres présents ou représentés.

Les décisions prises par chaque Collège (en ce compris la nomination d'un représentant dudit Collège au Conseil d'Administration) sont prises à la majorité simple des voix des membres dudit Collège présents ou représentés, étant précisé que certains membres peuvent disposer de plusieurs voix conformément aux stipulations ci-dessus.

La convocation des réunions de chaque Collège peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel, sous réserve de l'obtention d'un accusé de réception), moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours ouvrés (sauf en cas d'urgence ou sauf accord unanime de ses membres pour une convocation à plus bref, voire sans, délai).

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération du Collège.

Chaque réunion d'un Collège est présidée par son représentant titulaire ou, à défaut, par le suppléant, à défaut par le membre du Collège élu à la majorité simple de ses membres présents ou représentés à la réunion.

Chaque membre d'un Collège pourra donner, par tout moyen écrit (y compris par courriel), mandat à tout autre membre de ce Collège de le représenter à une réunion du Collège, le nombre de pouvoirs donnés à un membre du Collège n'étant pas limité.

Le Collège ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le représentant du Collège et un membre du Collège.

ARTICLE 20 CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 Composition

Le Conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") comprend cinq (5) membres au moins et trente-cinq (35) membres au plus.

Le Conseil d'Administration est composé (i) du ou des représentants de chaque Collège (ii) des membres de droit, (iii) le cas échéant d'un représentant de l'Etat désigné conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, (iv) de membres proposés par l'Etat conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948 dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à un nombre proportionnel à sa participation (en ce compris le représentant de l'Etat désigné le cas échéant sur la base de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948) et (v) de membres proposés par le Président du Conseil d'administration et approuvés par le Conseil d'Administration selon les modalités qu'il aura définies

Sans préjudice des pouvoirs que le ministre chargé de l'Economie tient de l'article 2 du décret n° 2014-949 du 20 août 2014, l'Etat reconnaît que le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information a vocation à être désigné comme représentant de l'Etat au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948.

Le Collège des institutionnels et le Collège Recherche Publique pourront proposer à l'Etat de désigner leurs représentants respectifs pour occuper les deux sièges réservés a minima aux représentants proposés par l'Etat au sens de l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948.

Si l'Etat accepte cette proposition, le représentant du Collège des institutionnels et le représentant du Collège Recherche Publique disposeront chacun d'une seule voix au Conseil d'Administration.

Si l'Etat n'accepte pas cette proposition, les propositions de l'Etat seront soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de refus des propositions de l'Etat par l'Assemblée Générale Ordinaire, il sera procédé conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948 et (ii) des membres de droit.

Les membres de droit du Conseil d'Administration sont :

- Orange Cyberdefense ;
- Bull ;
- Capgemini Technology Services.

Les sociétés suivantes seront automatiquement membres de droit du Conseil d'Administration, à condition d'avoir, directement ou indirectement, souscrit au capital de la Société à hauteur d'un montant minimal de cent mille (100.000) euros (et libéré intégralement les sommes y relatives) et (i) d'avoir conclu un contrat de sous-location pour une surface utile (hors parties communes) d'au moins neuf cent (900) m² au sein du Campus Cyber ou (ii) d'avoir conclu un contrat de sous-location pour une surface utile d'au moins quatre-cent cinquante (450) m² au sein du Campus Cyber et de s'être engagé à conclure dans un délai de trois (3) ans, à compter de leur souscription au capital de la Société, un contrat de sous-location d'une surface d'au moins quatre-cent cinquante (450) m² au sein du Campus Cyber ou de l'un des Campus Territoriaux :

- Thales SIX GTS France SAS et
- Sopra Steria.

Les membres du Conseil d'Administration, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Les administrateurs personnes morales sont représentés par leurs représentants permanents.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles, aucun administrateur ne pouvant recevoir une rémunération à ce titre. Les frais et dépenses raisonnables, engagés dans le cadre de leurs fonctions et dans l'intérêt de la Société et conformément aux règles définies par délibération du Conseil d'administration, sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Dans l'attente des élections des représentants de chacun des Collèges, qui devront se tenir sous six mois à compter de la signature des présents statuts, la composition du Conseil d'Administration est fixée temporairement comme indiqué à l'Annexe 5.

20.2 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président à la majorité simple pour la durée de son mandat d'administrateur, chargé de le représenter auprès de tout tiers (le « **Président du Conseil d'Administration** »).

Sur demande du représentant de l'Etat désigné conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, le Conseil d'Administration pourra être appelé à délibérer une seconde fois sur l'élection du Président dans un délai ne pouvant être inférieur à dix jours ouvrés, après avis du représentant de l'Etat qui pourra exiger que la décision soit renvoyée à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président du Conseil d'Administration convoque les membres du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les frais et dépenses raisonnables, engagés par le Président du Conseil d'Administration dans le cadre de ses fonctions, dans l'intérêt de la Société et conformément aux règles définies par délibération du Conseil d'Administration, seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Par exception à ce qui précède, le premier Président du Conseil d'Administration nommé jusqu'au 31 décembre 2023 est Monsieur Michel Vanden Berghe, préfigurateur du Campus Cyber en vertu de la lettre de mission du Premier ministre en date du 16 juillet 2019 portant la référence 1133/19/SG.

20.3 Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de six membres, dont :

- le représentant de l'Etat,
- le Président du Conseil d'Administration,
- deux membres du Conseil d'Administration, dont un membre de droit au sens de l'ARTICLE 20.1, désignés à la majorité simple par le Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans renouvelable,
- le Président du Comité stratégique de filière « Industrie de sécurité »
- et un représentant de la Direction générale des entreprises du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Il rend un avis au Conseil d'Administration sur l'admission des nouveaux associés comme prévu à l'article 9 et sur l'exclusion de tout associé ou administrateur. Il est consulté sur l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, conformément à l'article 20.6.

Il rend un avis sur la capacité à participer au Collège des bénéficiaires de la cybersécurité des Membres non Associés dans les cas prévus à l'article 6.

Il délibère à la majorité simple de ses membres et ne délibère valablement que si au moins deux (2) de ses membres sont présents ou représentés.

Les premiers membres du Comité Stratégique désignés par le Conseil d'Administration le seront lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

Le Comité Stratégique se réunira sur convocation du Président du Conseil d'Administration, aussi souvent que nécessaire, avec un préavis d'au moins huit (8) jours ouvrés sauf en cas d'urgence ou d'accord unanime de ses membres

20.4 Démission et révocation des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par la démission, la perte de la qualité d'associé de la Société ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration sur juste motifs, étant précisé que l'absence de participation à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration est considérée comme un juste motif de révocation.

La révocation de tout membre du Conseil d'Administration est décidée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, après avis du Comité Stratégique et entretien contradictoire devant le Conseil d'Administration permettant au membre du Conseil d'Administration visé par la procédure de fournir ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Il est précisé que le membre du Conseil d'Administration visé ne prend pas part au vote. La qualité de membre du Conseil d'Administration est suspendue à compter de l'avis rendu par le Comité Stratégique jusqu'à la décision du Conseil d'Administration. La décision est notifiée au membre du Conseil d'Administration exclu par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre, et prend effet immédiatement à compter de sa réception.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la révocation d'un membre du Conseil d'Administration ne conduit pas automatiquement à la perte de la qualité d'associé de la Société de ce membre du Conseil d'Administration.

En cas de révocation d'un administrateur, le Collège dont il est le représentant se réunira dans le délai d'un mois afin d'élire un nouveau représentant au Conseil d'Administration.

20.5 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fixe les orientations stratégiques de la Société, sur consultation préalable du Comité Stratégique.

Le Président, le Directeur Général ainsi que la collectivité des associés de la Société ne pourront prendre, chacun pour ce qui le concerne :

- (i) aucune des décisions relatives à la Société, telles que listées en Annexe 2 (les « **Décisions Ordinaires** ») sans avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité définies ci-dessous ; et
- (ii) aucune des décisions relatives à la Société, telle que listées en Annexe 3 (les « **Décisions Extraordinaires** ») sans avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité définies ci-dessous.

20.6 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises en réunion ou par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen électronique, au jour, heure et selon les moyens fixés par la convocation.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président du Conseil d'Administration sur consultation préalable du Comité Stratégique. Le Président du Conseil d'Administration peut inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour, à la demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration.

La convocation des réunions du Conseil d'Administration peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel, sous réserve de l'obtention d'un accusé de réception), moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours ouvrés (sauf en cas d'urgence ou sauf accord unanime de ses membres pour une convocation à plus bref, voire sans, délai).

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Conseil d'Administration.

Chaque réunion du Conseil d'Administration est présidée par son président ou, à défaut, par le membre du Conseil d'Administration élu à la majorité simple de ses membres présents ou représentés à la réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra donner, par tout moyen écrit (y compris par courriel), mandat à tout autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration, le nombre de pouvoirs donnés à un membre du Conseil d'Administration n'étant pas limité.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur. Les décisions adoptées en Conseil d'Administration devront obligatoirement être retranscrites dans un registre chronologique qui sera tenu au siège social de la Société et consultable à tout moment par ses membres et les associés.

20.7 Règles de quorum et de majorité

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration a voix prépondérante.

En tout état de cause, tout membre du Conseil d'Administration s'interdit, sous peine de révocation du Conseil d'Administration, de prendre part à toute décision du Conseil d'Administration qui le mettrait, directement ou indirectement, en position de conflit d'intérêts avec tout autre mandat ou fonction.

20.7.1 Décisions Ordinaires

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement, en ce qui concerne les Décisions Ordinaires, que si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Les Décisions Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés étant précisé que les Décisions Ordinaires visées aux paragraphes (vi) et (x) de l'Annexe 2 ne pourront en outre être adoptées qu'à condition d'avoir recueilli le vote favorable du représentant de l'Etat au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948.

Le représentant de l'Etat au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 pourra demander une deuxième délibération dans un délai minimal de dix (10) jours ouvrés sur les Décisions ordinaires visées aux paragraphes (iv) et (xi) de l'annexe 2. A l'issue de cette deuxième délibération, il peut exiger que la décision soit renvoyée à l'Assemblée Générale Ordinaire.

20.7.2 Décisions Extraordinaires

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement, en ce qui concerne les Décisions Extraordinaires, que si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, en ce compris le représentant du Collège des Institutionnels.

Les Décisions Extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés étant précisé que les Décisions Extraordinaires, à l'exception de celles visées aux paragraphes (i) et (vi) de l'Annexe 3, ne pourront en outre être adoptées qu'à condition d'avoir recueilli le vote favorable du représentant de l'Etat au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948.

Par exception, les Décisions Extraordinaires relatives aux statuts requièrent l'unanimité des membres présents ou représentés si elles impliquent une augmentation des engagements financiers des associés.

20.8 Comités *ad hoc*

Outre le Comité Stratégique, plusieurs comités en charge d'assister le Conseil d'Administration dans ses travaux pourront être créés sur décision du Conseil d'Administration. La composition, le fonctionnement et les pouvoirs de chacun de ces comités, seront déterminés, en tant que de besoin, dans un Règlement Intérieur du Conseil d'Administration. Les comités ne pourront que formuler des recommandations au Conseil d'Administration, qui sera seul compétent pour prendre des décisions relevant de sa compétence.

20.9 Conflit d'Intérêts

Le Conseil d'Administration veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant en son nom ou celui de la Société.

Chaque administrateur fournira au Président du Conseil d'Administration une « déclaration sur l'honneur » lors de sa prise de fonction qui sera renouvelée au moins chaque année et à tout changement de situation le justifiant. Pour ce qui concerne le Président du Conseil d'Administration, sa déclaration sera remise au Comité Stratégique.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout candidat à sa désignation au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Chaque associé s'engage à notifier au Conseil d'Administration au moins deux mois avant sa mise en œuvre, par lettre recommandée avec avis de réception, tout projet impliquant un changement de contrôle dont il ferait l'objet au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, directement ou indirectement, que ce soit par cession, distribution, apport, apport partiel d'actifs, fusion, scission ou liquidation.

Le Conseil d'Administration peut, dans ce délai, notifier à l'associé concerné que la réalisation du projet entraînerait son exclusion en application de l'article 29.

A défaut de notification préalable du projet conformément au présent article, le Conseil d'Administration pourra voter l'exclusion de l'associé défaillant.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 DÉCISIONS

Les associés sont seuls compétents, pour décider après approbation du Conseil d'Administration, le cas échéant, de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés après rapport du commissaire aux comptes, et l'affectation du résultat de l'exercice,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par la collectivité des associés, notamment en application des articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires,
- la nomination des commissaires aux comptes (le cas échéant),
- l'approbation ou du refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du Directeur Général.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 23 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en **assemblée** ou par **consultation par correspondance**. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un **acte sous seing privé signé par tous les associés**. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Décisions ordinaires

Les décisions qui ne modifient pas les statuts sont décidées par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des associés présents ou représentés (l'"**Assemblée Générale Ordinaire**") en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration lorsque celui-ci est requis au titre de l'article 20. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice précédent.

Décisions extraordinaires

Les décisions qui modifient les statuts sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés, à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés (l'"**Assemblée Générale Extraordinaire**") en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration lorsque celui-ci est requis au titre de l'article 20.

Consultation en assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 40 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société. L'assemblée statue dans les conditions de majorité applicables à l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générales Extraordinaires définies ci-dessus, selon le cas.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société. En outre, la décision est adoptée dans les conditions de majorité applicables à l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générales Extraordinaires définies ci-dessus, selon le cas.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 24 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

Si le commissaire aux comptes l'exige, une assemblée des associés pourra être convoquée par le président afin de permettre au commissaire aux comptes d'intervenir.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la Société.

ARTICLE 25 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

À tout moment, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, les associés peuvent, procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement

prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports et des registres sociaux pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours, ainsi que de la comptabilité des actions.

ARTICLE 26 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés, sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 27 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. La collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont la collectivité des associés, à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés, ou à défaut par le président.

ARTICLE 29 EXCLUSION

29.1 Cause d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé autre que l'Etat sera exclu d'office de la Société, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues ci-après en cas de (i) non-paiement de toute somme due notamment au titre des Prestations effectuées par la Société, après mise en demeure par le Conseil d'Administration, (ii) condamnation en dernière instance à tout délit ou crime (à l'exclusion des simples contraventions) (iii) manquement grave et/ou répété aux Statuts et/ou à la Charte, (iv) tout autre motif grave déterminé par le Conseil d'Administration, et (v) de changement de contrôle d'un associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au profit de toute personne n'étant pas une Entité Européenne (la « **Cause d'Exclusion** »).

Pour les besoins de la présente clause, le terme « **Entité Européenne** » désigne les personnes physique ou morales ayant la nationalité ou étant domiciliée dans l'un des Etats de l'Union européenne, et n'étant pas contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par une entité ayant la nationalité d'un Etat situé en dehors de l'Union européenne ou étant domiciliée en dehors de l'Union européenne.

L'associé visé par une Cause d'Exclusion est désigné ci-après un « **Associé Contrevenant** ».

29.2 Procédure d'exclusion

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de toute Cause d'Exclusion.

Dans le délai de huit (8) jours, le Président consultera le Conseil d'Administration. L'exclusion d'un associé est décidée par le Conseil d'Administration, en décision ordinaire, après avis du Comité Stratégique et entretien contradictoire devant le Conseil d'Administration permettant à l'Associé Contrevenant de fournir ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 60 jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix des actions sera égal à leur valeur nominale.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

La qualité d'associé et la participation au Conseil d'Administration, le cas échéant, est suspendue à compter de l'avis rendu par le Comité Stratégique jusqu'à la décision du Conseil d'Administration. La décision est notifiée à l'Associé Contrevenant par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet immédiatement à compter de sa réception.

TITRE V – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE– CONTROLE DES COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BÉNÉFICE – RAPPORT D'ACTIVITÉ - EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION

ARTICLE 30 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

I - Si la Société a plus de 50 salariés et s'il existe un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel et du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du président.

II - Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail :

- (a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail devront être adressés au président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2323-32.
- (b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, ou décision unanime des associés par signature d'un acte sous seing privé).
- (c) Chaque demande sera adressée par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 31 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléant(s) en application de l'article L. 823-1 al. 2 du Code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par la collectivité des associés sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 20. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 33 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels (comprenant un bilan et un compte de résultat) et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président. Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et, le cas échéant, du/des rapport(s) du/des commissaire(s) aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 34 RAPPORT D'ACTIVITÉ

Le rapport d'activité préparé par le Conseil d'Administration.

Ce rapport contient les éléments suivants pour la période à laquelle il se rapporte :

- (a) un compte-rendu de l'activité de la Société, qui porte tant sur son fonctionnement interne notamment au regard de l'évolution des Communs que sur ses rapports avec les tiers ; et
- (b) le cas échéant, la liste des œuvres ou missions d'intérêt général réalisées ou financées par la Société, le montant de ces réalisations ou financements ainsi que la liste des personnes bénéficiaires.

ARTICLE 35 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Annexe 1 Charte du Campus Cyber

<p>Confidentialité et communication</p>	<p>Les associés, les Membres Non Associés et les Membres du Conseil d'Administration s'engagent à garder secrètes toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient - techniques, commerciales, financières ou autres - qui leur auront été communiquées en cette qualité.</p> <p>Certains aménagements à l'obligation de confidentialité visée ci-dessus pourront être prévus dans le cadre d'accords de confidentialité (NDA) qui devront être soumis préalablement à l'accord du Conseil d'Administration.</p> <p>Les associés et les Membres Non Associés se portent-fort du respect de cette obligation de confidentialité par leurs représentants, leurs représentants permanents, leurs mandataires, leurs collaborateurs et leurs salariés et par leurs Affiliés.</p> <p>Affilié désigne, toute personne ou entité dont le contrôle au sens de L. 233-3 I du Code de commerce (le "Contrôle") est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité.</p> <p>Les associés et Membres Non Associés ne divulgueront pas les coordonnées des autres associés et Membres Non Associés ni de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de la Société.</p> <p>La communication au nom du Campus Cyber est réservée au Président du Conseil d'Administration et au Directeur général de la Société (exception faite de la communication sur l'appartenance au Campus Cyber qui est ouverte à l'ensemble des associés et Membres Non Associés à jour de leurs cotisations).</p> <p>Toute communication sur le Campus ou sur la base d'informations obtenues dans le cadre du Campus cyber doit être conforme à la Charte communication du Campus Cyber.</p> <p>Une annexe spécifique à la charte relative aux échanges d'informations lors des réunions du Conseil d'Administration sera élaborée par le Conseil d'Administration et soumise à l'approbation de la majorité de ses membres.</p>
<p>Propriété intellectuelle</p>	<p>Les associés et les Membres Non Associés s'engagent au travers de la Charte à respecter et à ne pas violer tout droit de propriété intellectuelle d'autres associés ou Membres Non Associés ou créés à travers l'activité de la Société et notamment s'agissant des Communs.</p> <p>Le non-respect du présent engagement pourra entraîner la perte de qualité de Membre Non Associé ou l'exclusion de l'associé considéré, sans préjudice du droit pour la partie lésée de poursuivre le Membre Non</p>

	Associé ou l'associé, auteur de la contrefaçon ou de la violation du droit de propriété intellectuelle considéré.
Non-débauchage	<p>Les associés et les Membres Non Associés s'engagent au travers de la Charte à ne pas débaucher, offrir un emploi ou employer, inciter à mettre un terme à ses activités au sein d'un Membre ou de ses éventuelles filiales, personnellement ou par personne interposée, et à quelque titre que ce soit, toute personne rencontrée depuis moins de trois ans dans le cadre des travaux, réunions ou projets de Campus Cyber SAS ayant la qualité de salarié ou de mandataire social de l'un des associés ou des Membres Non Associés ou de l'une de ses filiales.</p> <p>Le recrutement de salariés à travers des offres générales d'emploi ne sera pas considéré comme une violation de cet engagement.</p> <p>Le non-respect du présent engagement pourra entraîner la perte de qualité de Membre Non Associé ou l'exclusion de l'associé considéré.</p>
Communs	Pour chaque Commun, des règles de gouvernance dédiées sont mises en place par le biais de chartes individuelles.
Membres Associés Non	<p>Les Membres Non Associés reconnaissent avoir pleinement connaissance des statuts de la Société et de la Charte et acceptent les obligations pesant sur eux en cette qualité telles qu'elles en résultent à peine de perte de cette qualité.</p> <p>Au jour de la signature des statuts de la Société les cotisations des Membres Non Associés autre que les personnes morales de droit public et les organismes du secteur public dépourvus de la personnalité morale sont fixées à vingt mille (20.000) € HT. Elles peuvent être modifiées par le Président.</p>
Collèges	Les associés et les personnes morales de droit public ou organismes du secteur public dépourvus de la personnalité morale ayant la qualité de Membres Non Associés déclarent avoir connaissance des règles de vote au sein des Collèges prévus par les statuts de la Société, qu'ils acceptent.
Travaux	Les associés et Membres Non Associés s'engagent, s'ils souhaitent réaliser des travaux au sein des locaux sous-loués auprès de la Société, à recourir aux prestataires et entreprises désignés par la Société pour leur conception et leur exécution dans les conditions qui sont précisées dans le contrat de sous-location conclu avec la Société.

Annexe 2

Décisions Ordinaires du Conseil d'Administration

Les décisions relatives à la Société listées ci-dessous, sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration conformément aux stipulations de l'Article 20 :

- (i) la nomination et renouvellement du commissaire aux comptes ;
- (ii) la nomination des membres du Comité Stratégique ;
- (iii) l'arrêté des comptes annuels et approbation du rapport d'activité de la Société après rapport du commissaire aux comptes, et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- (iv) la détermination des grandes orientations stratégiques de la Société ;
- (v) l'approbation des mesures relatives à la sécurité du Campus Cyber à l'exception des dépenses courantes dans les limites prévues par le Budget annuel ;
- (vi) l'agrément de nouveaux associés, l'exclusion de tout associé et/ou de tout administrateur sur avis du Comité Stratégique ;
- (vii) la possibilité de réunir annuellement l'ensemble des associés pour une présentation de l'activité du Campus Cyber ;
- (viii) l'autorisation des cautions, avals et garanties consentis par la Société ;
- (ix) la mise à disposition ou la fin de la mise à disposition des ressources de la Société pour le développement de Communs ;
- (x) l'augmentation du capital social de la Société ;
- (xi) la détermination et validation du budget annuel de la Société et de toute autre entité contrôlée par la Société ;
- (xii) l'affectation et la distribution des résultats de la Société et la part des résultats affectée aux Communs ; et
- (xiii) l'agrément pour la participation à leur collège d'appartenance des membres non associés tel que prévu à l'article 6.
- (xiv) la nomination de membres du Conseil d'administration telle que prévue à l'article 20.1

Annexe 3

Décisions Extraordinaires du Conseil d'Administration

Les décisions relatives à la Société listées ci-dessous, sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration conformément aux stipulations de l'Article 20 :

- (i) la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration ;
- (ii) la rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- (iii) la modification des Statuts (à l'exception de la mise à jour du capital social à l'issue des augmentations de capital et de la mise à jour de l'annexe 4 conformément à l'article 19.2) ;
- (iv) la modification du siège social de la Société ;
- (v) toute opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actifs) de la Société ou de toute entité contrôlée par la Société ;
- (vi) les règles et modalités de remboursement des frais et dépenses sur présentation de justificatifs, du Président de la Société, du Directeur Général, et des membres du Conseil d'administration, engagés dans le cadre des fonctions ;
- (vii) toute souscription ou octroi par la Société de tout emprunt ou prêt ou l'octroi ou prise de sûreté de la Société et de toute autre entité contrôlée par la Société représentant un montant global supérieur à un million (1 000 000) d'euros ;
- (viii) l'acquisition, la prise de participation, la cession, le don ou l'apport de toute participation de la Société ; et
- (ix) la dissolution et les opérations de liquidation de la Société ;
- (x) l'acquisition ou la cession d'actifs ainsi que toute décision sur un investissement, un désinvestissement, une dépense ou une recette pour la Société non prévue au budget annuel supérieure à cinq cent mille (500 000) d'euros individuellement ou sur une période de 12 mois ;
- (xi) toute opération (en ce compris toute modification significative qui pourrait y être apportée), de rapprochement ou de joint-ventures ou de partenariat, notamment stratégique ou commercial ; et
- (xii) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui implique un montant de dépense supérieur à un cinq cent mille (500 000) euros autre qu'une prise à bail ou un contrat de travaux et, concernant les prises à bail ou les contrats de travaux, le principe de la conclusion, de la modification ou de la résiliation d'un contrat qui implique un montant de dépense supérieur à un million (1 000 000) d'euros.

Annexe 4

Composition initiale des Collèges

Au jour de la signature des présents statuts et suite à leur mise à jour en ce qui concerne les personnes publiques et organismes du secteur public conformément à l'article 19.2, la répartition des associés et des personnes publiques ou organismes du secteur public ayant la qualité de Membres Non Associés par Collège ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque associé ou Membre Non Associé au sein de chaque Collège est la suivante :

Entité	Qualité	Collège	Nombre de voix au sein du Collège
Orange Cyberdefense	Associé	N/A	N/A
Gatewatcher	Associé	ETI & PME	1
Beijaflore	Associé	ETI & PME	1
Bull	Associé	N/A	N/A
Capgemini Technology Services	Associé	N/A	N/A
Wavestone	Associé	ETI & PME	1
Fineduc Ionis Groupe	Associé	Formation	1
C.E.S.I.N	Associé	Associations	1
Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)	Membre Non-Associé	Institutionnels	1
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	Membre Non-Associé	Institutionnels	1
Groupement d'Intérêt Public Action contre la Cybermalveillance (ACYMA)	Membre Non-Associé	Institutionnels	1
Ministère de la Justice	Membre Non-Associé	Institutionnels	1
Ministère de l'économie des finances et de la relance	Membre Non-Associé	Institutionnels	1
Ministère de l'intérieur	Membre Non-Associé	Institutionnels	1
Ministère des armées	Membre Non-Associé	Institutionnels	1
Centre national de la recherche scientifique (CNRS)	Membre Non-Associé	Recherche Publique	1
Commissariat à l'énergie atomique (CEA)	Membre Non-Associé	Recherche Publique	1
Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA)	Membre Non-Associé	Recherche Publique	1
Institut Mines-Télécom (IMT)	Membre Non-Associé	Recherche Publique	1

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Membre Non-Associé	Recherche Publique	1
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports	Membre Non-Associé	Formation	1

Annexe 5

Composition temporaire du Conseil d'Administration

Dans l'attente des élections des représentants de chacun des Collèges, qui devront se tenir sous six mois à compter de la signature des présents statuts, et de la désignation du représentant de l'Etat et des membres du conseil désignés sur proposition de l'Etat au sens des articles 4 et 6 de l'ordonnance n°2014-948, la composition du Conseil d'Administration est fixée temporairement comme suit :

- Monsieur Michel Vanden Berghe en sa qualité de premier président ainsi qu'il est dit à l'article 20.2 ;
- La société Orange Cyberdefense, société par actions simplifiée au capital de 15252640€ dont le siège social est situé 54 place de l'Ellipse, CS 80094, 92983 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°512664194 ;
- La société Gatewatcher, société par actions simplifiée au capital de 500000€ dont le siège social est situé 75 boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°810505248;
- La société HeadMind Partners, société anonyme au capital de 13611912,30€ dont le siège social est situé 11-13 avenue du Recteur Poincaré, 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°410496194;
- La société Bull, société par action simplifiée au capital de 185533673,50 € dont le siège social est situé Rue Jean Jaurès, 78340 Les Clayes-sous-Bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n°642058739;
- La société Capgemini Technology Services, société par action simplifiée au capital de 6931153€ dont le siège social est situé 145-151 quai du Président Roosevelt, 92130 à Issy-les-Moulineaux, , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°479766842;
- La société Wavestone société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 504 912,30 € dont le siège social est situé Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu, 92042 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°377550249;
- La société Fineduc Ionis Groupe, société par actions simplifiée au capital de 1035367,60€ dont le siège social est situé 14/16 rue Voltaire, 94270 Le Kremlin Bicêtre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n°391820826;
- L'association Club des Experts de la Sécurité de l'Information et du Numérique (C.E.S.I.N), association Loi 1901 enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 753 651 256 et ayant son siège 115 rue Saint Dominique, 75007 Paris, déclarée en sous-préfecture de Rambouillet sous le numéro W782003073.
- La société Thales SIX GTS France
- La société Sopra Steria
- La société BNP Paribas pour le secteur « Services financiers et Assurances »
- La société GRTgaz pour le secteur « Energies, Santé et Sciences de la Vie »
- La société l'Oréal pour le secteur « Industries, Télécommunications et Médias »



Protocole d'accord « Membre Non Associé » du Campus Cyber

Entre la SAS CAMPUS CYBER, immatriculée au RCS de Nanterre (92) : 892 343 633, sise 5-7 Rue Bellini, 92800 Puteaux.

Et la Région XXX...

Objet : Le présent accord établit les conditions d'attribution du statut de « Membre Non Associé » du Campus Cyber.

Contexte : Le Campus Cyber est une initiative privée-publicue visant à réunir au sein d'un même site une pluralité d'acteurs économiques, administratifs, académiques et associatifs engagés dans les activités de cybersécurité. Ce rassemblement d'expertises est de nature à susciter de nouvelles formes de coopération entre les entités présentes, dans le domaine de l'identification de la menace, la réponse à incidents, l'élaboration de cursus de formations et toute autre forme d'innovation technologique. Pour animer cette communauté, il est proposé aux Régions de participer à ces travaux avec le titre de « Membre Non Associé », prévu par les articles 5 et 6 des statuts de la SAS Campus Cyber, ci-joints.

L'accession au titre de « Membre Non Associé » du Campus Cyber ouvre les droits suivants aux titulaires :

- Participer à la gouvernance du Campus Cyber en étant électeur et éligible au sein du Collège des « Campus Territoriaux ».
- Permettre à leurs collaborateurs de participer à l'élaboration des « Communs » et bénéficier de ces derniers. Les « Communs » désignent les ressources et projets communs (données, produits, services, etc.) mutualisés, ouverts, élaborés, construits par et/ou mis à disposition des associés du Campus Cyber.
- Être mentionné avec son logo sur le site Internet du Campus : www.campuscyber.fr
- Louer les infrastructures du Campus Cyber (Skylounge, auditorium, salle de conférence, showroom, salles de réunion, etc.) aux conditions privilégiées réservées aux membres du Campus Cyber.

En contrepartie : L'entité « Membre Non Associé » doit s'acquitter lors de son adhésion d'une cotisation unique de 10 000 € (dix mille euros) HT valable pour une durée de neuf ans.

Date d'effet : La date d'effet du présent accord est fixé au **XX XXXX** 2022.

Par la présente, le signataire accepte le statut de « Membre Non Associé » et déclare accepter les conditions de la Charte du Campus Cyber telle qu'énoncée dans l'Annexe 1 des statuts de la SAS.

Fait à Paris, le XX YY 2022

Michel VAN DEN BERGHE Président CAMPUS CYBER SAS	Prénom NOM Fonction Entité
--	----------------------------------

